Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, 19 juin 2015, 59^{ème} chambre

Parquet: n° BR 69.97.6025/14

Réf. Auditorat: N°s 06/09.06/1755, 07/23.03/1450, 09/15.03/1170 et 09/23.01/4032

Le tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur l'Auditeur du Travail, agissant au nom de son office, et de

- 1. **l'Asbl PAG-ASA**, dont le siège est établi à (...), partie civile, représentée par Me. J. M., avocat ;
- 2. **M. B. B.,** ayant élu domicile chez l'asbl Pag-Asa à (...), partie civile, représenté par Me. J. M., avocat ;
- 3. **M. B. A.**, ayant élu domicile chez l'asbl Pag-Asa à (...), partie civile, représenté par Me. J. M., avocat ;
- 4. **M. E. A. M.,** ayant élu domicile chez l'asbl Pag-Asa à (...), partie civile, représenté par Me. J. M., avocat ;
- 5. **M. A. T. B.,** ayant élu domicile chez l'asbl Pag-Asa à (...), partie civile, représenté par J. M., avocat ;
- 6. **M. B. H.** (junior) né le (...). ayant élu domicile chez l'asbl Pag-Asa à (...), partie civile, représenté par Me. J. M., avocat ;
- 7. **M. A. Y.,** ayant élu domicile chez l'asbl Pag-Asa à (...), partie civile, représenté par Me. J. M., avocat ;
- 8. **M. E. M. A.,** ayant élu domicile chez l'asbl Pag-Asa à (...) partie civile, représenté par Me. J. M., avocat ;
- 9. **M. F. T.,** domicilié à (...), partie civile, représenté par Me. D. V., avocat ;
- 10. CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, rue Royale 138, partie civile, représentée par Me. P. M., avocat;

11. **Mme. S. T.** domiciliée à (...), partie civile, représentée par Me. E. K., avocat ;

Contre:

B. H. (senior),

né à Jerada (Maroc) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...), qui a comparu assisté de Mes. G. I. et E. A., avocats ;

Cité pour:

Comme auteur ou coauteur,

- -pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- -pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
- -pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement :

En tant qu'employeur,

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Avoir commis dans les arrondissements judicaires de Bruxelles et de Mons les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

CAUSE 1 (AUD. 06/2/09.06/1755-09/2/15.03/1170)

- A. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)
- B. ABSENCE DE REGLEMENT DE TRAVAIL
- C. ABSENCE DE REGISTRE SPECIAL DU PERSONNEL
- D. MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEURS NON REGLEMENTAIRE
- E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION
- F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL
- G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S. ET NON-PAIEMENT DE

COTISATIONS SOCIALES

CAUSE 2 (AUD. 07/2/23.03/1450- 09/2/23.01/4032)

- H. TRAITE DES ETRES HUMAINS
- I. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SEJOUR
- J. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA) K.

NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION L. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL M. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S. ET NON-PAIEMENT DE COTISATIONS SOCIALES

CAUSE 1

A. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

En contravention aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations, Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 €
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 181 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 € la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

- A-1. A. M., née le (...) à Saint-Josse-ten-Noode, domiciliée (...), au plus tard le 25 septembre 2006, et à plusieurs reprises entre le 25 septembre 2006 et le 7 octobre 2006 (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 8),
- A-2. H. N., née le (...) à Bruxelles, de nationalité marocaine, domiciliée (...), au plus tard le 10 mars 2006, et à plusieurs reprises entre le 10 mars 2006 et le 1er avril 2006 (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 27),
- A-3. A. I., née le (...) à Bruxelles, de nationalité belge, au plus tard le 27 mars 2006, et à plusieurs reprises entre le 27 mars 2006 et le 8 avril 2006 (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 27),
- A-4. G. V., née le (...), résidant (...), au plus tard le 1er février 2005 (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 27),

A-5. F. T., né le (...), à Saint-Josse-ten-Noode, domicilié (...), au plus tard le 21 août 2006 et à plusieurs reprises entre le 21 août et le 25 janvier 2007 (cf. AUD. 09/2/15.03/1170, pièce n° 13)

B. ABSENCE DE REGLEMENT DE TRAVAIL

En contravention à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, en particulier les articles 4 et 25, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 200 du Code pénal social, Ne pas avoir établi de règlement de travail (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 17),

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs.
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 200 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

C. ABSENCE DE REGISTRE SPECIAL DU PERSONNEL

En contravention aux articles 4, § 1er, point 1, et 11, § 3, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 188 du Code pénal social,

Ne pas avoir tenu de registre spécial du personnel (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 17),

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1000 à 5000 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 188 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 € la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

D. MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEURS

En contravention aux articles 32, § 1, alinéa 3, et 39, 3^e et 4°, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 177 du Code pénal social,

Ne pas avoir avisé au moins 24 heures à l'avance le fonctionnaire désigné par le Roi, à savoir l'inspecteur chef de district de l'administration de la réglementation des relations de travail, de la mise à disposition d'un travailleur au sein d'une même entité économique et financière (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 17),

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 177 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION

En contravention aux articles 4, 5, 9, 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visées à l'article 162 du Code pénal social, Avoir omis de payer la rémunération due, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 euros,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

En l'espèce à l'égard de :

- E-1. H. N., précitée, pour la somme brute de 920,48 €due à titre de rémunération pour son occupation du 10 mars 2006 au 31 mars 2006 (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièces n6s 4 et 22), au plus tard le 5 avril 2006,
- E-2. A. I., précitée, pour la somme brute de 635,30 €due à titre de rémunération pour son occupation du 27 mars 2006 au 7 avril 2006 (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièces n°s 4 et 22), au plus tard le 12 avril 2006,
- E-3. G. V., précitée, pour la somme brute de 5.156,22 €due à titre de rémunération et pécule de vacances (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 16), à plusieurs reprises entre le 31 mai 2006 et le 3 octobre 2006, et au plus tard le 6 octobre 2006,
- E-4. S. T., précitée, pour la somme brute de 605,03 €(205,93 + 202,04 + 197,06), due à titre de rémunération (cf. AUD. 06/2/09.06/1755, pièce n° 24), à plusieurs reprises entre le 15 mars 2007 et le 1er juillet 2007, et au plus tard le 5 juillet 2007,
- E-5. F. T., précité, pour la somme nette de 1.372,80 € à titre de rémunération et de pécule de vacances (cf. AUD. 09/2/15.03/1170, pièces n°s 3 et 13), à plusieurs reprises entre le 28 février 2007 et le 29 septembre 2007, et au plus tard le 3 octobre 2007,

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

En contravention aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel, Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle.

En l'espèce à l'égard de F. T., précité, pour les années 2006 et 2007 (cf. AUD. 09/2/15.03/1170, pièce n" 13/1) ;

G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S. ET NON-PAIEMENT DE COTISATIONS SOCIALES

En contravention aux articles 23, § 2, et 35, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée aux articles 218, 1°, et 223, § 1,1°, du Code pénal social, Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, et ne pas avoir payé à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu, la cotisation

Infraction punie:

sociale due sur la rémunération.

- -au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 218, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

- G-1. HASSIKA Nora, précitée, au plus tard le 30 avril 2006 (cf. AUD. 069/2/09.06/1755, pièce n° 27),
- G-2. A. I., précitée, au plus tard le 31 juillet 2006 (cf. AUD, 069/2/09.06/1755, pièce n" 27),
- G-3. F. T., précité, au plus tard le 30 avril 2007, pour la période du 21 août 2006 au 24 janvier 2007 (cf. AUD. 09/2/15.03/1170, pièce n° 13)

Avec la circonstance qu'en application de l'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 €à titre provisionnel

CAUSE 2

H. TRAITE DES ETRES HUMAINS

En contravention aux articles:

- -433quinquies du Code pénal, §1,3°, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 29 avril 2013 et 24 juin 2013,
- -433sexies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par la loi du 24 juin 2013,
- -et 433 septies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 26 novembre 2011 et 24 juin 2013,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

-que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°) :

-et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de :

- H-1. B. B., née le (...) à Agadir (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 9 janvier 2005 et le 1er mars 2006,
- H-2. B. A., né le (...) à Jerada (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 30 avril 2004 et le 1er août 2004,
- H-3. E. A. M., née le (...) à Tanger (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 2 mars 2004 et le 24 avril 2004,
- H-4. A. T. B., née le (...), à Tanger (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 7 décembre 2008 et le 4 juin 2009,
- H-5. B. H. (junior), né le (...), à Jerada (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 27 mai 2009 et le 16 juin 2010,
- H-6. A. Y., né le (...) à Tanger (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 14 octobre 2010 et le 22 décembre 2010,
- H-7. E. M. A., né le (...), à Berkane (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 8 décembre 2010 et le 22 décembre 2010,

I. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SÉJOUR

En contravention aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, ou à s'y établir,

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, - et, depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

- I-1. B. B., précitée, entre le 9 janvier 2005 et le 1er mars 2006,
- I-2. B. A., précité, entre le 30 avril 2004 et le 1er août 2004,
- I-3. E. A. M., précité, entre le 2 mars 2004 et le 24 avril 2004,
- I-4. A. T. B., précitée, entre le 7 décembre 2008 et le 4 juin 2009,
- I-5. B. H. (junior), précité, entre le 27 mai 2009 et le 16 juin 2010,
- I-6. A. Y., précité, entre le 14 octobre 2010 et le 22 décembre 2010,
- I-7. E. M. A., précité, entre le 8 décembre 2010 et le 22 décembre 2010,

J. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

En contravention aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

- J-1. B. B., précitée, au plus tard le 10 janvier 2005, et à plusieurs reprises entre le 10 janvier 2005 et le 1er mars 2006 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 3/3),
- J-2. B. A., précité, au plus tard le 1er mai 2004 et à plusieurs reprises entre le 1er mai 2004 et le 1er août 2004 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 4/3),
- J-3. E. A. M., précité, au plus tard le 3 mars 2004 et à plusieurs reprises entre le 3 mars 2004 et le 24 avril 2004 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 6/3),
- M. A. T. B., précitée, au plus tard le 8 décembre 2008 et à plusieurs reprises entre le 8 décembre 2008 et le 4 juin 2009 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 31/4),

- J-5. B. H. (junior), précité, au plus tard le 28 mai 2009 et à plusieurs reprises entre le 28 mai 2009 et le 16 juin 2010 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 41/6),
- J-6. A. Y., précité, au plus tard le 15 octobre 2010 et à plusieurs reprises entre le 15 octobre 2010 et le 22 décembre 2010 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 60),
- J-7. E. M. A., précité, au plus tard le 9 décembre 2010 et à plusieurs reprises entre le 9 décembre 2010 et le 22 décembre 2010 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 60),

K. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION

En contravention aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social, Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs.
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle.

En l'espèce à l'égard de :

- K-1. B. B., précitée, la somme de 73.745,42 €(cf. AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 14), à plusieurs reprises entre le 9 janvier 2005 et le 1er mars 2006, et au plus tard le 4 mars 2006,
- K-2. B. A., précité, la somme de 25.550,35 €(cf. AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 14), à plusieurs reprises entre le 30 avril 2004 et le 1er août 2004, et au plus tard le 5 août 2004,
- K-3. E. A. M., précité, la somme de 8.427,67 €(cf. AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 14), à plusieurs reprises entre le 2 mars 2004 et le 24 avril 2004, et au plus tard le 28 avril 2004,
- K-4. A. T. B., précitée, la somme de 25.534,97 €(cf. AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 58), à plusieurs reprises entre le 7 décembre 2008 et le 4 juin 2009, et au plus tard le 8 juin 2009,
- K-5. B. H. (junior), précité, la somme de 64.942,04 €(cf. AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 58), à plusieurs reprises entre le 27 mai 2009 et le 16 juin 2010, et au plus tard le 19 juin 2010,
- K-6. A. Y., précité, la somme de 10.777,63 €(cf. AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 58), à plusieurs reprises entre le 14 octobre 2010 et le 22 décembre 2010, et au plus tard le 27 décembre 2010,
- K-7. E. M. A., précité, la somme de 1374,26 €(cf. AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 58), au plus tard le 27 décembre 2010,

L. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

En contravention aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 100.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

- L-1. B. B., précitée, pour les années 2005 et 2006,
- L-2. B. A., précité, pour l'année 2004,
- L-3. E. A. M., précité, pour l'année 2004,
- L-4. A. T. B., précitée, pour les années 2008 et 2009,
- L-5. B. H. (junior), précité, pour les années 2009 et 2010,
- L-6. A. Y., précité, pour l'année 2010,
- L-7. E. M. A., précité, pour l'année 2010,

M. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S. ET NON-PAIEMENT DE COTISATIONS SOCIALES

En contravention aux articles 21, 23, § 2, et 35, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée aux articles 218, 1°, et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, et ne pas avoir payé lesdites cotisations, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie:

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 € multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105, 218, 1°, et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 € la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

- M-1. B. B., précitée, à plusieurs reprises entre le 9 janvier 2005 et le 1er mars 2006, et au plus tard le 30 avril 2006 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 3/3),
- M-2. B. A., précité, à plusieurs reprises entre le 30 avril 2004 et le 1er août 2004, et au plus tard le 31 octobre 2004 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 4/3),
- M-3. E. A. M., précité, à plusieurs reprises entre le 2 mars 2004 et le 24 avril 2004, et au plus tard le 31 juillet 2004 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 6/3),
- M-4. A. T. B., précitée, à plusieurs reprises entre le 7 décembre 2008 et le 4 juin 2009, et au plus tard le 31 juillet 2009 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 31/4),
- M-5. B. H. (junior), précité, à plusieurs reprises entre le 27 mai et le 16 juin 2010, et au plus tard le 31 juillet 2010 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 41/6),
- M-6. A. Y., précité, à plusieurs reprises entre le 14 octobre et le 22 décembre 2010, et au plus tard le 31 janvier 2011 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 60),
- M-7. E. M. A., précité, au plus tard le 31 janvier 2011 (AUD 07/2/23.03/1450, pièce n° 60),

Avec la circonstance qu'en application de l'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 €à titre provisionnel;

En ce qui concerne les préventions A. B. C. D. E. F, G. I. J, K, L et M

Attendu que les faits qui font l'objet des préventions A, B, C, D, E, F, G, I, J, K, L et M sont de nature à être punis de peines correctionnelles respectivement en vertu des articles :

- -4 et 25 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail
- -4, 5, 9, 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;
- 4, § 1, points 1 et 2, et 11, § 1, 1°, et § 3, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 ;
- 21, § 1, 23, § 2, et 35, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- 32, § 1, alinéa 3, et 39, 3° et 4°, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999 ;
- 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi :
- 162, 175, 177, 181, 187, 188, 200, 218, 1°, et 223, § 1, 1°, du Code pénal social.

En ce qui concerne la prévention H

Attendu que les faits qui font l'objet de la prévention H sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle en vertu des articles 433 quinquies, § 1,3°, 433 sexies, 1°, et 433 septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005.

Vu les pièces de la procédure;

Vu la citation directe établie par M. l'Auditeur du Travail en date du 18 novembre 2014 ;

Entendu les demandes, moyens et conclusions des parties civiles;

Entendu les explications et moyens de défense du prévenu;

Vu les conclusions déposées par Me. J. M. pour les parties civiles dont il est le conseil;

Vu la note signée déposée par la partie civile S. T.;

Entendu M. F., substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions;

Entendu les répliques du prévenu;

Les faits des préventions mis à charge du prévenu, à les supposer établis constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 31 janvier 2011 ;

A. CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Le tribunal constate que les faits de la prévention H sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle.

Dans la mesure où la prévention serait déclarée établie, il n'y aurait lieu de prononcer, en vertu des articles 2 alinéa 3 et 3 alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes qu'une peine correctionnelle en raison des circonstances atténuantes liées à l'absence de toute condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de H. B..

B. CONTEXTE DES PREVENTIONS

H. B. a exploité divers établissements et commerces tantôt à son nom personnel tantôt sous forme de sociétés parmi lesquels :

- le café « L. A. D. B. »;
- le snack « B. » ; -une épicerie (...);
- le restaurant « L. Z. »;
- diverses auto-écoles dans le cadre de la SA A. P. et de la SPRL A. E. D. B.;
- un salon de coiffure géré par la SPRL A..

La plupart de ses établissements et écoles étaient exploités à (...).

Nombre d'entre eux ont fait l'objet de contrôles sociaux. Certaines personnes engagées par H. B. ont par ailleurs déposé plainte.

Les préventions mises à charge de H. B. sont la conséquence de ces diverses interventions.

C. EXAMEN DES PREVENTIONS

CAUSE I

N. H. et I. A. qui ont été engagées au mois de mars 2006 en qualité de secrétaires par H. B. au nom de la SPRL A. E. se sont respectivement plaintes les 10 et 11 avril 2006 car elles n'ont, malgré les promesses de ce dernier, ni signé de contrat de travail ni été payées.

Des contrôles exécutés respectivement les 6 octobre 2006, 7 mars 2007, 25 septembre 2007 et 6 février 2009 aux sièges de SA A. Pet SPRL A. E. D. B. ont révélé des situations similaires tant à l'égard de M. A. que de V. G..

F. T., moniteur d'auto-école pour le compte de la SA A. P. a par ailleurs déposé plainte le 24 mars 2009 pour absence de paiement de son revenu et des heures supplémentaires qu'il a prestées.

L'ensemble de ses interventions ont établi qu'il n'y avait eu pour ces travailleurs aucune déclaration immédiate à l'emploi ni à l'ONSS.

En outre, certains travailleurs engagés par la SPRL A. E. ont travaillé pour le compte de la SA A. P. sans que l'inspecteur compétent en matière de règlement de travail soit avisé

Les entités ne disposaient enfin ni d'un règlement de travail ni d'un registre spécial du personnel.

H. B. ne conteste pas ces faits.

En conséquence, les préventions A1 à A5, B, C, D, E1 à E5, F et G1 à G3 sont, au regard tant des diverses constatations que des aveux mêmes de H. B., établies à sa charge.

CAUSE II

B. B., B. A., H. B. (Junior), A. E. M. et Y. A. ont respectivement déposé plainte les 22 mars 2007, 11 juin 2009, 20 octobre 2010, 7 janvier et 6 novembre 2011 à rencontre de H. B., plaintes à l'issue desquelles ils ont sollicité le statut de victime de la traite des êtres humains.

Leur période d'occupation s'est étalée sur quelques mois, voire pour deux d'entre eux sur plus d'une année, entre le mois de janvier 2005 et la fin du mois de décembre 2010.

Les préventions H1, H4 à H7 relatives à la traite des êtres humains se fondent essentiellement sur leurs témoignages dont l'analyse révèle de nombreuses constantes.

L'ensemble de ces personnes ne disposaient en effet pas de titre de séjour en Belgique ou disposaient d'un titre précaire. La plupart d'entre elles affirment qu'H. B. auquel elles se sont présentées pour travailler a promis de régulariser leur situation ce qu'il ne conteste pas.

Le dossier répressif révèle à cet égard qu'H. B. gérait diverses entreprises et avaient par ailleurs des contacts politiques ce qui était vraisemblablement de nature à rassurer les plaignants.

Les tâches confiées aux plaignants étaient diverses selon les besoins d'H. B.. La plupart de ces tâches consistaient dans le ménage et le nettoyage au domicile de H. B., le nettoyage des auto-écoles et du café les « A. D. B. », des travaux dans la maison de H. B.. Certaines personnes telles B. A. T. ont de manière plus rare été engagées pour une fonction spécifique en qualité de coiffeuse dans le salon exploité par la SPRL A.. Dès la fermeture de ce salon, H. B. lui a cependant demandé de nettoyer les différentes auto-écoles. Elle s'occupait également du ménage au domicile de H. B..

Aucun horaire n'était respecté. Les plaignants étaient entièrement au service de H. B. et pouvaient prester, selon ses besoins ainsi que ceux de sa famille, jusqu'à des heures particulièrement tardives. Selon le lieu de prestations de ces personnes, elles logeaient tantôt au domicile de H. B., tantôt dans une pièce située dans une cave ou dans un grenier au-dessus du café « L. A. D. B. » ou encore dans un garage à proximité du domicile, dans des conditions particulièrement précaires (absence de chauffage dans la pièce cave, dans le grenier ou encore dans le garage où logeaient respectivement B. A., H. B. (junior), Y. A. A. E. M., absence également de lieu de toilettes).

L'ensemble de ces personnes précise qu'H. B. se montrait insultant, menaçant, voire les dénigrait.

Y. A. produit également un certificat médical faisant état d'ecchymoses à l'œil gauche, de griffures sur l'arête du nez et d'écorchures au niveau du cou. Ces violences auraient été exercées par H. B. lors du licenciement de Y. A..

Certaines personnes, évoquent, de manière plus isolée l'emploi d'armes ou encore l'incitation à la débauche. De telles assertions n'ont cependant pu être objectivées par la moindre enquête.

Ces témoignages établissent en revanche de manière constante et concordante que H. B. a profité de la précarité administrative de l'ensemble de ces personnes pour les engager dans des circonstances qui s'avèrent contraires à la dignité humaine : absence d'horaire, de salaires, disponibilité constante au profit de leur employeur, hébergement précaire.

Ces personnes n'ont à fortiori fait l'objet d'aucune déclaration immédiate à l'emploi et à l'ONSS. Aucun compte individuel n'a enfin été tenu.

S'agissant plus particulièrement de B. B. (Prévention H1), le tribunal constate que les faits ont été commis tant avant l'entrée en vigueur la loi du 10 août 2005 qui a introduit les articles 433 quinquies, 433 sexies et 433 septies du Code pénal. C'est la raison pour laquelle Monsieur l'Auditeur demande que les faits commis avant le 12 septembre 2005 (date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005) soient examinés sous l'angle de l'article 77 bis & 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La prévention H1 doit donc être scindée en deux parties :

- un premier volet, Ma visant les faits commis entre le 9 janvier 2005 et le 12 septembre 2005, faits qui doivent être analysés au regard de de l'article 77 bis & 1 er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La prévention Ma est donc requalifiée.

-un second volet, Mb, visant les faits commis entre le 12 septembre 2005 et le 1er mars 2006, faits qui doivent être examinés au regard des articles 433 quinquies, sexies et septies du Code pénal, soit les infractions retenues initialement par Monsieur l'Auditeur.

Au terme des articles 77 bis & 1er et 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

« Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant :

1° fait usage à l'égard de l'étranger de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2* ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, (ou de son état de minorité) d'un état de grossesse ou d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale avec la circonstance aggravante que l'activité concernée constitue une activité habituelle sera puni de la réclusion de dix à 15 ans et d'une amende de 1000 euros à 100.000 euros»

Le tribunal constate que les faits de la prévention Ma sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle.

Dans la mesure où la prévention serait déclarée établie, il n'y aurait cependant lieu de prononcer, en vertu des articles 2 alinéa 3 et 3 alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes, qu'une peine correctionnelle en raison des circonstances atténuantes liées à l'absence de toute condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de H. B..

L'article 77 bis & 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « sanctionne les personnes qui, de quelque manière que ce soit, contribuent à permettre l'entrée ou le séjour de l'étranger dans le royaume et qui, ce faisant, suppriment ou restreignent sa liberté en commettant les actes décrits par ladite disposition. » (Cass. 9/01/2002.P 10851 F1 www.juridat.be).

Lors de son audition du 22 mars 2007, B. B. précise avoir pris rendez-vous avec H. B. afin qu'il l'engage à son service. A aucun moment, il n'est établi qu'H. B. aurait contribué à permettre son entrée ou son séjour en Belgique.

Les conditions de l'article 77 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas donc pas remplies.

Il convient dès lors de l'acquitter de la prévention H1a

En revanche, les préventions H1b, H4, H5, H6, H7, 11, 14 à 17, J1, J4 à J7, K1, K4 à K7, L1, L4 à L7, M1, M4 à M7 qui du reste ne sont pas contestées sont, au regard des circonstances ci-avant évoquées, établies à l'égard de H. B..

Monsieur l'Auditeur sollicite également la requalification des faits visés sous les préventions H2 et H3 en une infraction à l'article 77 bis & 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les faits dénoncés tant par A. B. que par M. E. A. ont en effet été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 qui a introduit les articles 433 quinquies, 433 sexies et 433 septies du Code pénal. Les préventions H2 et H3 doivent donc être requalifiées. Le tribunal constate que tout comme les faits de la prévention H 1a, ceux visés par les préventions H2 et H3 requalifiées sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle.

Dans la mesure où la prévention serait déclarée établie, il n'y aurait cependant lieu de prononcer, en vertu de articles 2 alinéa 3 et 3 alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes qu'une peine correctionnelle en raison des circonstances atténuantes liées à l'absence de toute condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de H. B..

Tant A. B. que M. E. A. déclarent s'être présentés spontanément auprès de H. B. afin de trouver un travail. Certes ce dernier a été informé de la précarité de leur séjour mais à aucun moment, il n'a, au sens, de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 contribué à permettre leur entrée ou leur séjour en Belgique.

Il convient en conséquence de les acquitter des préventions H2 et H3 requalifiées.

En revanche, les préventions 12, 13, J2, J3, K2, K3, L2, L3, M2, M3 qui ne sont pas contestées sont établies à charge de H. B..

LA SANCTION

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit la peine liée à la prévention H.

H. B. a profité de la situation précaire de diverses personnes afin d'exploiter leur force de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Un tel comportement est totalement inadmissible.

Dans l'appréciation de la sanction il convient également de prendre en considération la relative ancienneté des faits, les plus anciens remontant à plus de 10 ans et les plus récents à près de 5 ans.

Si le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, en revanche, il convient de prononcer une peine nettement plus modérée que celle qui aurait été prononcée dans un délai plus rapide.

H. B. n'ayant pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il convient d'assortir la peine d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge du prévenu;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

```
par application des dispositions légales indiquées au présent jugement, soit les articles :
- 40, 44, 65, 79, 80, 100, 433 du Code Pénal;
- 4, 25 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;
- 4, 5, 9, 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965;
- 4\§ 1 11 \§ 1,11 \§ 3de PAR n°5du 23 octobre 1978;
- 3,13 à 20 de l'AR du 8 août 1980;
- 21 23, 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ;
- 32, 39 de la loi du 24 juillet 1987;
- 3, 4, 5,11, 12, 13, 14, 17, 18 de la loi du 30 avril 1999;
- 4, 5, 8,12 de l'AR du 5 novembre 2002;
- 162, 175,177, 181, 188, 200, 218, 223, 236 du Code pénal social;
- 66, 154, 162, 162 bis, 185, 189,190, 191,194, 195, 226, 227 du Code
d'instruction criminelle;
- 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire dudit Code;
1382 du Code Civil;
- 1022 du Code judiciaire ;
- 1, 2, 3, 6, 8,10 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités
de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire ;
- 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes;
- 1, 8 de la loi du 29 juin 1964, concernant la suspension, le sursis et la probation;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales;
- 11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres;
- 91 du règlement général sur les frais de justice en matière pénale (A.R. du 28 décembre 1950)
```

STATUANT CONTRADICTOIREMENT:

Acquitte le prévenu **H. B.**, né le (...), du chef des préventions H1a requalifiée, H2 requalifiée et H3 requalifiée ;

Condamne le prévenu **H. B.,** né le (...). du chef des préventions A1 à A5, B, C, D, E1 à E5, F, G1 à G3, H1b, H4 à H7,11 à 17, J1 à J7, K1 à K7, L1 à L7, M1 à M7 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de VINGT MOIS et
- à une peine d'amende de **DEUX MILLE EUROS**;

L'amende de **2.000 euros**, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à **11.000 euros** et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**;

Dit qu'il sera sursis pendant **cinq ans** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de vingt mois, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Le condamne au paiement d'une indemnité de 50 euros, portée par indexation à **51,20 euros**, en vertu de l'art. 91 du règlement général sur les frais de justice en matière pénale ;

Le condamne en outre à verser une somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = **150,- euros**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total actuel de 39,11 euros ;

Condamne d'office B. H., né le (...) à payer à l'O.N.S.S. un euro provisionnel conformément à l'article 236 alinéa 2 du Code pénal social.

LES INTERETS CIVILS

La demande du Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoire, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Etres Humains et la demande de l'ASBL PAG-ASA en tant qu'elle réclame un euro en répercussion du préjudice subi par B. B., B. A., H. B. Junior Y. A. et par A. E. M. sont, notamment, au regard de l'article 11 § 5 de la loi du 13 avril 1995 recevables et fondées.

Sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS, le dommage matériel réclamé par T. S., T. F., B. B., A. B., M. E. A., B. A., H. B. (Junior) et par A. E. M. dans le dispositif des conclusions est, au regard des calculs effectués par l'Inspection des Lois sociales, justifié.

En revanche, il convient d'adapter le dommage matériel réclamé par Y. A. dès lors que le nombre d'heures prestées s'élève à 1005 heures et non à 1254 heures à multiplier par un salaire de 8,5946 euros, soit un montant total de 8637,57 euros.

Il y a également lieu eu égard, aux circonstances de la cause, de réduire le dommage moral réclamé dans la mesure ci-après précisée dans le dispositif. S'agissant de A. B. et M. E. A., ce dommage moral sera réduit dans un proportion plus importante dès lors que H. B. a été acquitté des préventions H2 et H3.

Les indemnités de procédure seront réduites en conséquences au montant de base.

Le tribunal constate que l'Asbl PAG-ASA, B. B., A. B., M. E. A., B. A., H. B. (junior), Y. A. et A. E. M.ne chiffrent pas l'indemnité de procédure. Il convient dès lors de réserver à statuer sur ce point.

Il y a également lieu de réserver à statuer sur des éventuels autres intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande du Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Etres Humains et la demande de l'ASBL PAG-ASA en tant qu'elle se fonde sur le préjudice subi par A. B. et M. E. A.;

Pour le surplus.

Déclare les demandes du Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Etres Humains et de l'ASBL PAG-ASA recevables et fondées ;

Déclare les demandes de T. S., T. F., B. B., A. B., M. E. A., B. A., H. B. Junior, A. E. M. et Y. A. recevables et partiellement fondées ;

Condamne H. B. à payer à :

- Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains, un euro à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 300 euros ;
- ASBL PAG-ASA la somme de un euro à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens;
- T. S. la somme de 605,03 euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS et à une somme de 250 euros à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 5 juillet 2007, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 440 euros:
- T. F. la somme de 3.772,80 euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 8 novembre 2006 sur la somme de 2.350 euros et depuis le 15 juin 2007 sur la somme de 1372 euros, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 715 euros ;
- B. B., la somme de 73.745 euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS à augmenter des intérêts

compensatoires au taux légal à partir du 28 février 2006 et la somme de 2.000 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens;

- A. B., la somme de 17.122,66 euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 31 juillet 2004 et la somme de 300 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;
- M. E. A., la somme de 3.427,67 euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 5 avril 2004 et la somme de 300 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;
- B. A. T., la somme de 25.534euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 3 juin 2009 et la somme de 2.000 euros sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;
- H. B. (junior), la somme de 64.942 euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 15 juin 2010 et la somme de 2.000 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;
- Y. A., la somme de 8.637,57 euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 21 décembre 2010 et la somme de 2.000 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;
- A. E. M., la somme de 1.374,26 euros à titre de rémunération brute sous déduction des paiements éventuellement effectués directement au fisc et à l'ONSS, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 21 décembre 2010 et la somme de 2.000 euros à titre de dommage moral, sommes à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;

Réserve à statuer sur l'indemnité de procédure à laquelle pourraient prétendre l'Asbl PAG-ASA, B. B., A. B., M. E. A., B. A., H. B. (junior), Y. A. et A. E. M.;

Réserve à statuer sur les éventuels autres intérêts civils;

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme. C. , juge unique

M. F. , substitut de l'Auditeur du Travail

M. V. , greffier

(la biffure de / mots et de f lignes est approuvée.)

(...)